

# Évolutions législatives et réglementaires dans le champ de la **Transition énergétique et climatique**

-

NOTE DE SYNTHÈSE

2021

-

Document réalisé en Janvier 2022

*Merci de ne pas imprimer ce document, **pensons à nos arbres !***

## Table des matières

1. INTRODUCTION .....	3
2. BATIMENT .....	5
Décret tertiaire : application en 2021 .....	5
RE2020 : nouvelle réglementation thermique des bâtiments neufs, précisions d'application .....	5
Déploiement de France Rénov' .....	6
Arrêt de la vente et interdiction d'installation de chaudière fioul .....	6
Entrée dans la 5 <sup>ème</sup> période des Certificats d'économie d'énergie .....	7
Nouveau Diagnostic de performance énergétique .....	7
3. ENERGIES RENOUVELABLES.....	7
Création du Comité régional de l'énergie .....	7
Redéfinition des communautés d'énergie renouvelable et des communautés énergétiques citoyennes .....	7
Mesures impactant les projets et parcs photovoltaïques .....	8
Mesures impactant les projets et parcs éoliens.....	9
Dispositions à venir en 2022.....	9
4. URBANISME ET AMENAGEMENT .....	10
Dérogation aux règles de création de stationnement.....	10
Précision de l'objectif « Zéro artificialisation nette » et des moyens de l'atteindre.....	10
5. MOBILITES ET TRANSPORT .....	10
Loi d'orientation des mobilités.....	10
Dispositions de la loi Climat et Résilience sur les mobilités .....	11
Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, volet mobilité .....	12
6. ECONOMIE CIRCULAIRE.....	12
Décrets d'application de la loi AGEC.....	12
Loi Climat et Résilience : Dispositif « Oui Pub ».....	13
Décret « 5 flux » et « 7 flux ».....	13
7. MOBILISATION DES ACTEURS ECONOMIQUES.....	14
Participation de la commande publique aux objectifs de développement durable (ODD) .....	14
Réglementation des espaces publicitaires .....	14
8. ALIMENTATION .....	14
9. EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT.....	15
10. TEXTES A VENIR .....	15
Projet de loi 3DS.....	15

## 1. Introduction

La présente note propose une synthèse de l'ensemble des évolutions réglementaires survenues dans le champ de la transition énergétique et climatique en 2021, avec une incidence sur le fonctionnement, les missions et les compétences des collectivités territoriales.

Dans la continuité de l'année 2020, la situation sanitaire a concentré une part importante de l'activité politique et les évolutions législatives ont été mesurées.

Cette année a surtout été marquée par l'adoption de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#). Cette loi a repris une partie du travail réalisé par la **Convention Citoyenne pour le Climat**, ce qui a suscité quelques critiques quant à l'ambition du texte (perçue comme étant revue à la baisse par rapport aux [annonces présidentielles et gouvernementales initiales](#)). Parmi les évolutions générales notables on peut citer la création d'un **délit de mise en danger de l'environnement**, d'un **délit général de pollution des milieux**, d'un **délit d'écocide** pour les cas les plus graves ; l'article 191 fixant un objectif national ambitieux d'absence de toute **artificialisation nette des sols** en 2050 et de réduction de moitié du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en 10 ans ; des évolutions notables en matière de commande publique ; et enfin, des mesures impactantes pour les secteurs de l'éolien et du solaire.



*La loi « Climat et Résilience » traite un large spectre de sujets et sera donc évoquée dans presque toutes les sections de cette note : pour chaque section, les évolutions législatives issues de cette loi sont précisées par le pictogramme ci-contre.*

**Plusieurs textes d'applications et décrets importants ont également été publiés en 2021.** On peut ainsi citer les nouveaux décrets d'application de la [loi dite « ASAP »](#) (loi d'accélération et de simplification de l'action publique) et de la [loi dite « AGECE »](#) (relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire).

Également, des évolutions notables prévues pour 2021 comme la « **RE2020** » (Règlementation environnementale 2020) entrent en vigueur cette année.

Cette note de synthèse propose donc une analyse des **principales nouveautés s'appliquant aux collectivités territoriales** en matière de transition énergétique et écologique. Elle est structurée de manière thématique selon les sections suivantes (s'appuyant en partie sur les 7 briques).

[1. Introduction](#)

[2. Bâtiment](#)

[3. Energies renouvelables](#)

[4. Mobilités et transport](#)

[5. Urbanisme et aménagement](#)

[6. Economie circulaire](#)

[7. Mobilisation des acteurs économiques](#)

[8. Alimentation](#)

[9. Education à l'environnement](#)

[10. Textes à venir](#)

*Cette note se veut synthétique : pour approfondissement, des liens hypertexte sont indiqués.*

## Plan de relance

Présenté début septembre 2020 en réponse à la crise du COVID-19, le plan France Relance de 100 milliards d'euros s'étend sur 2021 mais également sur 2022. Il repose sur trois axes : la **transition écologique**, la souveraineté et la compétitivité économique, ainsi que la **cohésion sociale et territoriale**. Un bilan annuel est disponible [ici](#).

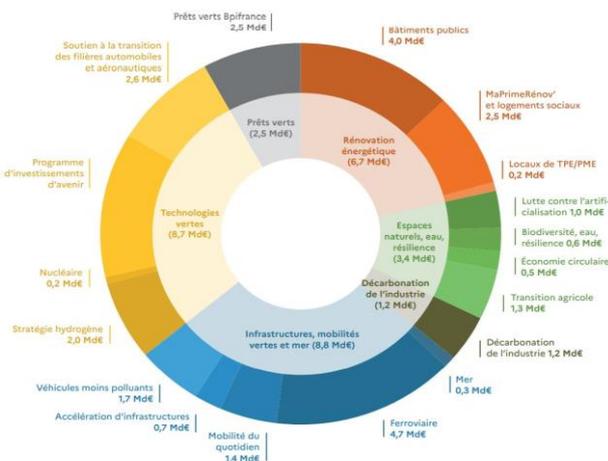


Figure 1 : Représentation de la répartition des budgets de France Relance

## Affaire du siècle : quelles conséquences après la condamnation de l'Etat français ?

Le 14 octobre 2021, l'Etat a été condamné par le tribunal administratif de Paris pour préjudice écologique suite au [non-respect des objectifs 2015-2018](#) fixés dans la stratégie nationale bas-carbone. Le tribunal, saisi par un regroupement d'associations, a ordonné à l'Etat de réparer son préjudice de 15 millions de tonnes de CO2 en trop dans l'atmosphère avant le 31 décembre 2022. Cette condamnation intervient dans le cadre de l'[Affaire du siècle](#), lancée en mars 2019 par quatre associations (*Oxfam France, Notre Affaire à Tous, Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace France*). Le choix des dispositions pour réparer le préjudice relève de la « libre appréciation du gouvernement ». Ces dispositions doivent également permettre de prévenir leur aggravation, et ce dans un délai « suffisamment bref ».

## Émissions de gaz à effet de serre : l'Etat face à ses responsabilités (C.E. "[Grande-Synthe](#)")

Par un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil d'Etat a enjoint l'Etat à prendre « toutes les mesures utiles » permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. C'est la première fois que l'Etat est opposé face à son propre engagement, c'est l'aboutissement d'un recours déposé le 23 janvier 2019 par la commune de Grande-Synthe.

## 2. Bâtiment

### *Décret tertiaire : application en 2021*

En application de [l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire](#), depuis 2021, les consommations énergétiques des bâtiments tertiaires de plus de 1000 m<sup>2</sup> doivent être envoyées à l'ADEME via la plateforme *Operat*. Les acteurs qui ne se plient pas à cette obligation sont passibles d'une amende (1 500 euros pour les personnes physiques, jusqu'à 7 500 euros pour les personnes morales) et subiront une perte d'image. Pour plus d'informations, se référer à la note d'analyse législative produite pour le réseau TEPOS-CV en 2020.

#### **Quelle incidence pour les collectivités ?**

Le décret tertiaire s'impose également aux acteurs publics propriétaires de locaux tertiaires (locaux commerciaux, hôpitaux, écoles...) sans distinction de calendrier.

### *RE2020 : nouvelle réglementation thermique des bâtiments neufs, précisions d'application*

La RE2020 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (après un premier report au 1<sup>er</sup> juillet 2021). En 2021, l'application de la RE2020 a été précisée par le [décret d'application du 29 juillet 2021 et l'arrêté « RE2020 » \(publié au JORF du 15 août 2021\)](#).

La RE 2020 sera de plus en plus exigeante, à partir de son entrée en vigueur jusqu'à 2031 avec trois jalons prévus en 2025, 2028 et 2031. Sa principale évolution, par rapport à la RT 2012, jusqu'alors en vigueur, est un plafonnement revu à la baisse des émissions de gaz à effet de serre liées aux consommations énergétiques. Cela vise tout particulièrement à **exclure les systèmes utilisant exclusivement du gaz pour systématiser le recours à la chaleur renouvelable**, alors que les logements au gaz sont aujourd'hui majoritaires dans les constructions neuves. Dans les maisons individuelles, ce seuil maximal pourrait être fixé dès 2022 à 4 kg de CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an, tandis que pour les logements collectifs, le « retrait du gaz » serait progressif entre 2022 et 2025 (avec un seuil passant de 14 à 6 kg de CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an). Ces limitations favorisent de fait les PAC, les chaudières biomasse ou encore les raccordements vers les réseaux de chaleur urbains.

Les émissions de gaz à effet de serre devront être revues à la baisse non seulement en matière de consommation énergétique, mais aussi au niveau de la **phase construction** du bâtiment, une décision qui pourrait rendre **l'usage du bois et des matériaux biosourcés** quasi systématique à l'horizon 2030 dans la mesure où ces matériaux de construction permettent de stocker le carbone pendant la durée de vie du bâtiment.

En matière de **performance énergétique**, l'indicateur de besoin bioclimatique (Bbio) est remis au goût du jour (la RT2012 le mettait peu en avant) avec un seuil maximal abaissé de 30% par rapport aux exigences de la précédente norme. Cet indicateur est basé sur le besoin en chauffage, en refroidissement et en éclairage. Un nouvel indice, exprimé en degrés heures (DH), limiterait le dépassement « autorisé » de la température à ne pas dépasser lors d'une vague de chaleur (sur la base d'un scénario météo similaire à la canicule de 2003), une limite symétrique étant imposée pour les vagues de froid.

### Quelle incidence pour les collectivités ?

La réglementation RE 2020 s'impose de la même manière aux acteurs publics et privés, sans distinction de calendrier. La RE2020 s'appliquera uniquement aux constructions neuves et s'échelonnera en fonction des catégories de constructions concernées : 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les bâtiments à usage d'habitation collectifs ou individuels, 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire, et 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les extensions de ces constructions et les constructions provisoires. Pour les autres constructions (les commerces, les restaurants, les hôpitaux par exemple), les exigences seront précisées ultérieurement avec un décalage d'environ 1 an. Les collectivités sont évidemment attendues pour l'approfondissement de la RE 2020, dans une posture d'exemplarité que le gouvernement entend stimuler par la création d'un [label d'Etat optionnel de qualité](#), valorisant les bâtiments qui atteindront des **performances supérieures à celles de la RE 2020**, et auquel seront certainement liées des aides et incitations fiscales. Le contrôle de conformité des nouveaux bâtiments relèvera classiquement de bureaux de contrôles spécialisés, et non de l'exercice des collectivités. L'entrée en vigueur de ce nouveau label doit être fixée par arrêté au plus tard le 31 décembre 2022.

### Déploiement de France Rénov'

En 2022, l'Etat lance le service public de la rénovation [France Rénov](#). Ce service remplacera la marque « FAIRE » pour former un dispositif d'accompagnement et d'aides unifié : site internet, numéros de téléphone, espace conseils France Rénov et déclinaison du nom des aides (ex : « Habiter mieux sérénité » deviendra « MaPrimeRénov' Sérénité »). Le service est désormais piloté et animé par l'Agence nationale de l'habitat (l'ANAH) et devient l'unique service public de la rénovation énergétique de l'habitat.

Le déploiement de France Rénov s'accompagnera d'évolutions plus opérationnelles comme la création des « Accompagnateurs Rénov » qui seront chargés de suivre les rénovations énergétiques des particuliers avec des visites avant, pendant et à la livraison du chantier (acte SARE A4). En 2022, ces accompagnateurs seront issus des espaces conseils FAIRE (auparavant coordonnés par l'ADEME) et des points rénovation information service (PRIS) anciennement coordonnés par l'ANAH. En 2023, ce statut sera ouvert à un plus grand nombre d'acteurs comme les architectes, dans le cadre de conventions.

### Quelle incidence pour les collectivités ?

Une grande campagne de communication nationale est à prévoir en 2022 pour faire connaître FranceRénov. Les collectivités portant un SPPEH sur leur territoire seront donc toujours en première ligne pour absorber les pics d'appel à prévoir et les questions des habitants. La mobilisation d'acteurs extérieurs, les « *Accompagnateurs Rénov* », pourrait également avoir un impact sur les dispositifs d'accompagnement actuellement en place (PTRE, etc.) et devrait questionner à nouveau les niveaux d'ambition des collectivités et des SPPEH.

### Arrêt de la vente et interdiction d'installation de chaudière fioul

Initialement prévu pour 2021, le [décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022](#) interdit l'installation d'équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ayant un facteur d'émission supérieur ou égal à 300 gCO<sub>2</sub>eq / kWh PCI. L'installation des chaudières fioul est donc interdite. Ce décret résulte d'une consultation qui a amené à une baisse des ambitions et qui permet toujours le recours à des chaudières fioul « hybrides ». Plus d'informations dans [cet article](#).

### **Entrée dans la 5<sup>ème</sup> période des Certificats d'économie d'énergie**

Nous sommes rentrés le 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans la 5<sup>ème</sup> période des CEE qui s'étendra jusqu'au 31 décembre 2022. Plusieurs décrets ont donc été publiés en 2021 pour préciser les évolutions de cette période avec notamment un renforcement des contrôles. Plus d'informations [ici](#).

### **Nouveau Diagnostic de performance énergétique**

Une nouvelle forme de DPE est en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. L'indicateur prend désormais en compte l'empreinte carbone du logement (et non plus les simples factures énergétiques). Ainsi, de nombreux logements vont être désormais considérés comme des passoires énergétiques (étiquettes F et G). Le DPE est désormais opposable et est amené à prendre une part de plus en plus importante sur le marché immobilier, des restrictions de location étant prévues pour les logements [les plus mal classés à partir de 2023](#).

## **3. Energies renouvelables**

En novembre 2021, Mme Barbara Pompili, Ministre de la Transition écologique, a annoncé [10 mesures en faveur des énergies renouvelables citoyennes](#). Ces dernières visent trois objectifs : « accélérer la dynamique des projets à gouvernance locale », « accompagner les projets et communiquer », et enfin « simplifier le développement et le financement des projets ».



### **Création du Comité régional de l'énergie**

[L'article 83](#) de la Loi Climat et Résilience crée de nouvelles dispositions au sein du Code de l'énergie et prévoit la création, dans chaque Région, d'un comité régional de l'énergie. Ce dernier doit favoriser la concertation « en particulier avec les collectivités territoriales », sur les questions relatives à l'énergie au sein de la Région. Il doit permettre de décliner en région les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération du SRADDET et plus largement, il débat et rend des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie et ayant un impact sur la région. Ce comité est coprésidé par le président du Conseil Régional et le représentant de l'Etat dans la région.

### **Redéfinition des communautés d'énergie renouvelable et des communautés énergétiques citoyennes**

[L'ordonnance n°2021-236](#) du 3 mars 2021 qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 apporte plusieurs nouveautés pour la promotion de l'utilisation d'énergies renouvelables : notamment, les définitions des **communautés d'énergie renouvelables** et des **communautés énergétiques citoyennes** sont précisées. La communauté d'énergie renouvelable est ainsi une personne morale autonome et ouverte, dont les membres ou actionnaires peuvent être des collectivités territoriales ou leurs groupements se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable auxquels elle a souscrit et qu'elle a élaborés. La communauté énergétique citoyenne est définie comme une personne morale autonome et ouverte à tout type de membre ou actionnaire. Elle est contrôlée par des membres ou des actionnaires qui peuvent être des collectivités territoriales ou leurs groupements. Il s'agit de la transposition de la [directive européenne 2018/2001 du 11 décembre 2018](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

### Quelle incidence pour les collectivités ?

En application de la nouvelle définition de la communauté d'énergie renouvelable, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent être membres ou actionnaires de cette dernière, ouvrant la possibilité de :

- produire, consommer, stocker, et vendre de l'énergie renouvelable y compris par des contrats d'achat d'énergie renouvelable ;
- partager en son sein l'énergie renouvelable produite ;
- accéder aux marchés de l'énergie directement ou par agrégation.

La communauté d'énergie renouvelable peut réaliser des projets et en tirer les bénéfices et/ou la production.

Les membres des communautés d'énergie pourront autoconsommer l'énergie produite par leur installation de production. Pour les échanges d'énergie portant sur de l'électricité, l'opération devra toutefois se faire dans le cadre de l'autoconsommation collective définie aux articles L.315-1 à L.315-8 du code de l'énergie, impliquant une possible limite géographique aux communautés d'énergie qui souhaiteraient mettre en place une opération d'autoconsommation.

### Mesures impactant les projets et parcs photovoltaïques



Le [décret n°2021-1385](#) et l'[arrêté du 26 octobre 2021](#) relatifs à la révision de certains **contrats de soutien** à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'[article 225 de la loi de finances pour 2021](#) ont été publiés au JORF le 27 octobre 2021. Ces textes précisent les modalités de la réduction des tarifs d'achat de l'électricité fixés par l'Etat en 2006 et 2010 pour les installations avec une puissance installée supérieure à 250 kWc. Le traitement des demandes de réexamen est confié à la [Commission de régulation de l'énergie \(CRE\)](#). Ces demandes peuvent être formulées dans un délai de 3 mois et sont recevables uniquement en cas d'incapacité à poursuivre l'exploitation.

L'[arrêté tarifaire du 6 octobre 2021](#) offre **des opportunités et des contraintes** pour le photovoltaïque, provoquant des [débats sur ses conséquences](#). Les installations solaires sur toitures de 100 à 500 kilowatts (kW) ont accès à des contrats avec tarifs sans passer par des appels d'offre.

### Quelle incidence pour les collectivités ?

Il est clarifié que le cumul des aides publiques entre le tarif d'achat assuré par l'Etat et les aides des collectivités n'est plus permis, cela afin d'éviter des demandes de restitution d'aides indûment perçues. Toutefois les éventuels **soutiens** relatifs à des aspects du projet qui ne sont pas couverts par les arrêtés tarifaires ou les appels d'offres resteraient autorisés (ex : études préalables, actions sensibilisation, aide à l'émergence, aide à la préparation des terrains qui auraient pu être faits en l'absence de projet ENR...)



La loi Climat et résilience renforce les **obligations de végétalisation ou d'implantation d'ENR (PV)** sur 30% de la surface des toits/ ombrières sur un ensemble de bâtiments (industrie, commerce, logistique) et sur le stationnement public couvert. Cette disposition sera applicable aux 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le seuil d'obligation pour les bâtiments est abaissé de 1000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (loi Énergie Climat du 08/11/2019) à 500 m<sup>2</sup> et cette règle est étendue aux immeubles de bureaux.

## Mesures impactant les projets et parcs éoliens

**Modification des règles d'implantation d'éoliennes.** En juin 2021, les règles d'implantations de parcs éoliens près de radars militaires ont été modifiées. L'installation d'éoliennes est autorisée si aucun radar ne se trouve à 5Km mais l'armée dit donner son accord pour l'implantation d'éoliennes situées à moins de 70 KM d'un radar militaire contre 30 Km auparavant. Pour les acteurs de la filière, [cette mesure est vécue comme une nouvelle contrainte au développement de l'éolien](#).

**Instruction du 26/05/2021.** Pour atteindre les objectifs d'installation de 2 GW de la PPE, la ministre de la transition écologique Barbara Pompili a transmis le 26 mai 2021 aux préfets une [instruction](#) leur demandant la mise en place de plusieurs mesures visant à favoriser la concertation autour des projets ainsi que leur acceptabilité. D'abord, l'établissement d'une nouvelle cartographie des espaces pouvant accueillir des champs éoliens. Cette dernière est non-contraignante (le refus d'un projet ne peut être fondée sur ces cartographies) mais revêt une importance toute renouvelée en ce qu'elle doit être prise en compte dans les SRADDET, et donc, de ce fait, dans tous les documents de planification locaux. Ensuite, la généralisation des pôles éoliens (déjà expérimentés dans certaines régions). Enfin, une obligation de suivi pour les préfets de département et de région qui devront adresser à la DGEC et la DGPR, chaque année avant le 1er juin, un « état des lieux du nombre et de la puissance des autorisations en cours d'instruction, délivrées, rejetées et refusées, ainsi que, le cas échéant, le motif principal des refus ».



*D'autres dispositions notables pour ce secteur sont issues de la loi Climat et Résilience.* Notamment, la suppression de la procédure de délibération favorable en cas de projet de PLU (abrogation de l'article L.515-47 du code de l'environnement), et la création d'une obligation de réponse sous un mois, pour les porteurs de projet, aux observations des maires des communes d'implantation ou limitrophes, consultés avant le dépôt du projet (complément à la procédure de « consultation préalable » créée par la loi ASAP de 2020).

## Dispositions à venir en 2022

**Méthanisation.** La ministre de la transition écologique Barbara Pompili a annoncé en mai 2021 la publication prochaine de décrets pour faire passer la distance réglementaire entre un méthaniseur et des habitations de 500 mètres à 200 mètres à partir du 1er janvier 2023. En savoir plus [ici](#).

**Solaire.** Un projet de décret pouvant accélérer le développement du PV en limitant le recours à des études environnementales a été présenté le 3/11/2021 et soumis à consultation jusqu'au 25/11/2021, sa parution est donc attendue pour le début d'année. Plus d'informations sur le projet initial [ici](#).

## 4. Urbanisme et aménagement

Peu d'évolutions sont à noter pour cette année 2021 et il faudra attendre le vote de la loi 3DS prévue pour la fin du quinquennat pour recenser des nouveautés législatives importantes.



Les évolutions réglementaires majeures de l'année en urbanisme sont issues de la Loi Climat et résilience.

### Dérogation aux règles de création de stationnement

L'article 117 intègre un nouvel article au code de l'urbanisme (L.152-6-1 CU). Cet article permet de déroger aux règles de création de places de stationnement inscrites au PLU afin d'encourager la réalisation d'espaces permettant le stationnement sécurisé des vélos. L'article prévoit que l'obligation peut être réduite en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement.

### Précision de l'objectif « Zéro artificialisation nette » et des moyens de l'atteindre

L'article 194 fixe des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation pour des périodes de 10 ans. Ces objectifs devront être intégrés dans les documents de planification et d'urbanisme (document régional, SCoT et PLU) sous la forme d'une trajectoire permettant d'aboutir à la « zéro artificialisation nette ». L'article 197 vise à définir dans les SCOT et les PLU des zones préférentielles pour la renaturation. L'article 208 rend possible l'inscription dans les PLU(i), dans les ZAC, d'une densité minimale de constructions, par secteurs ou non. L'article 210 permet aux constructions exemplaires d'un point de vue environnemental de déroger aux règles de hauteur.

## 5. Mobilités et transport

### Loi d'orientation des mobilités

Afin de garantir en tous points du territoire national l'existence d'un acteur public compétent en matière d'organisation de la mobilité au niveau local, la LOM (article 8) mentionne qu'au 1er juillet 2021, deux types d'AOM devaient couvrir les territoires non encore couverts :

- La communauté de communes ou une structure supra-communautaire à laquelle elle aura choisi de transférer sa compétence d'organisation de la mobilité, par exemple un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ou un syndicat mixte ;
- La Région, par substitution, devient AOM lorsque la communauté de communes a fait le choix de ne pas se saisir de cette compétence.

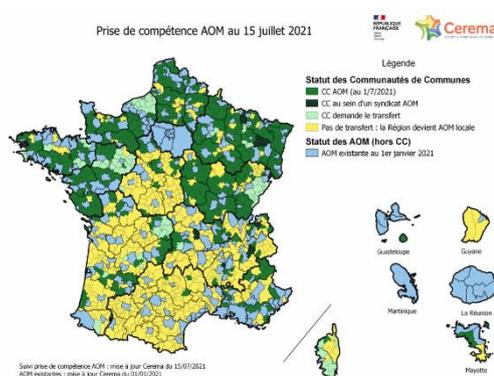


Figure 2 : Cartographie de la prise de compétence « AOM » à l'été 2021, CEREMA

Au 15 juillet 2021, on note en France une nette généralisation de la prise de compétence de l'organisation des mobilités par les communautés de communes (mesure phare de la LOM du 26 décembre 2019), *mais la tendance est inverse en Auvergne-Rhône-Alpes où la Région s'est positionnée en tant qu'AOM dans de nombreux territoires.*

#### Quelle incidence pour les collectivités ?

Après le 1<sup>er</sup> juillet 2021, même sans disposer de la compétence AOM, la Communauté de communes peut continuer d'agir en matière de mobilités, soit dans le cadre des compétences intercommunales telles que la voirie, l'aménagement de l'espace urbain, soit par délégation de la Région.

Si c'est la Région qui a repris la compétence AOM, la commune pourra continuer à organiser des services tels que le passage d'une ligne de bus régulière sur le territoire (voire prélever le versement mobilité à son échelle si les conditions le permettent), bien qu'elle ne soit pas considérée comme autorité organisatrice.

Concernant ensuite l'article 41 de la LOM, qui a trait au cadre de régulation du free-floating, une Charte relative au free-floating a été élaborée puis signée le 17/02/2021 par les opérateurs de service. Ce cahier de recommandations vise à établir une réglementation proportionnée et adaptée à l'intention des collectivités et des opérateurs de services en free-floating.

#### **Dispositions de la loi Climat et Résilience sur les mobilités**

 Le texte qui entend « amplifier la mutation des déplacements du quotidien » s'inscrit en prolongement de la loi d'orientation des mobilités (LOM, 2019). Plusieurs articles visent en particulier les collectivités territoriales. Ainsi, l'article 27 prévoit l'extension des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici fin 2024 (soit dans 33 nouvelles zones). Un arrêté ministériel était attendu pour venir préciser la liste des communes concernées : il s'agit de [l'arrêté du 22 décembre 2021](#).

Ainsi, le transfert du pouvoir administratif de police de circulation aux EPCI appartenant à l'agglomération est automatique à la parution de la loi climat et résilience. Les maires des communes disposent du délai de 6 mois (jusqu'au 25 février 2022) pour s'opposer au transfert sachant que la loi prévoit une règle de majorité pour s'opposer au transfert automatique (si au moins la moitié des maires des communes membres se sont opposés au transfert ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI, il est mis fin au transfert pour l'ensemble des communes de l'EPCI). [L'article 28](#) prévoit l'expérimentation pendant 3 ans, de voies réservées aux *véhicules de transport en commun, aux taxis, aux véhicules transportant un nombre minimal d'occupants, notamment dans le cadre du covoiturage, et aux véhicules à très faibles émissions* sur les autoroutes et routes express du réseau routier national et réseaux départementaux desservant une Zone à Faibles Émissions Mobilité (ZFE-m). Cet article est issu des [propositions de la Convention citoyenne pour le climat](#).

Concernant les Régions, l'article 29 prévoit une politique tarifaire régionale plus verte et favorisant les transports collectifs. Les Régions devront définir une politique tarifaire des services de transports régionaux attractive pour « *inciter les usagers à privilégier le recours aux transports collectifs par rapport aux transports individuels* ». L'article 32 prévoit un retour (facultatif) à l'écotaxe routière à partir de 2024 pour les régions. Des précisions sont attendues, l'article autorise le gouvernement à [légiférer par ordonnance](#).

Une autre mesure phare impactant les mobilités à l'échelle nationale a marqué la publication de la Loi Climat et Résilience. Lorsqu'une alternative en train existe en moins de 2h30, les vols domestiques seront interdits. La compensation carbone des vols intérieurs par les compagnies sera obligatoire à partir de 2022.

## Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, volet mobilité

Dans le cadre du volet mobilité de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, une [instruction interministérielle](#) du 23 avril 2021 précise « [les modalités relatives à la mise en œuvre des mesures de mobilités solidaires](#) ». Une enveloppe de 70 millions d'euros est prévue sur 2021 et 2022, dont 30 millions dès cette année afin d'atteindre l'objectif de couvrir l'ensemble du territoire en autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et de permettre aux Régions et Départements de définir un « plan d'action commun en matière de mobilité solidaire à l'échelle de chaque bassin de mobilité » (prévu dans le cadre de la LOM).

*Détail de l'enveloppe : 5 millions d'euros pour le déploiement de plateformes de mobilité dans les 35 départements qui en sont totalement dépourvus (150 000 EUR/départements pour la trentaine départements concernés sous réserve d'un cofinancement équivalent) ; 11 millions : accompagnement personnes éloignées de l'emploi, demandeurs d'emplois, bénéficiaires RSA ; 14 millions pour développer des solutions de mobilités solidaires.*

Il faut également noter la mise en place d'une instance de suivi régionale « afin d'assurer la cohérence des dispositifs et susciter et déployer des politiques locales de mobilité solidaire partenariales sur les territoires » et de veiller à la complémentarité des actions menées à l'échelle régionale et départementale et locale.

## 6. Economie circulaire

### Décrets d'application de la loi AGEC

La [loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#), ou loi AGEC, a été promulguée le 10 février 2020. En 2021, de [nouveaux décrets](#) d'application sont venus la préciser, dont certains qui concernent directement les collectivités territoriales (ex : article 58 avec le décret [N°21-254 du 09/03/2021](#) qui intègre la lutte contre le gaspillage dans l'achat public, entré en vigueur en 2021).

Le [décret n° 2021-855 du 30 juin 2021](#) est relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets ménagers et assimilés et aux installations de tri mécano-biologique. La loi du 10 février 2020 a en effet prévu une généralisation du tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023.

#### Quelle incidence pour les collectivités ?

[Trois options](#) sont proposées aux collectivités et EPCI :

1. Qu'au minimum 95% de la population soit couverte par un dispositif technique de tri à la source des déchets alimentaires et de cuisine. La production annuelle d'ordures ménagères résiduelles (OMR) de la collectivité est inférieure au seuil fixé par un arrêté, en fonction de la typologie des communes.
2. Que la quantité de biodéchets restant dans les OMR soit inférieure à un seuil fixé par arrêté et établie après une étude de caractérisation valable pour une durée de six ans.
3. Qu'une quantité de biodéchets détournée des OMR au moyen du tri à la source, d'au moins 50% de la quantité de biodéchets en Kg par habitant présents dans les OMR avant la mise en place du tri à la source (avec étude de caractérisation) soit prévue.

Le [décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021](#) est relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment et prévoit la mise en place de plusieurs dispositifs. D'abord, le [maillage territorial des points de reprise des déchets](#) par les éco-organismes en concertation avec les collectivités territoriales et les professionnels concernés (en s'appuyant sur les documents de planification régionaux). Ensuite, une [obligation de reprise des déchets par les distributeurs](#) : en cas d'absence d'éco-organisme (uniquement), les collectivités ont un rôle dans l'organisation de la reprise des déchets issus des produits vendus. Enfin, pour la résorption du [dépôt illégal de déchets](#) : la collectivité peut être amenée à se substituer à l'éco-organisme pour résorber un dépôt illégal de déchets issus de produits relevant de l'agrément de l'éco-organisme, dans ce cas, l'éco-organisme prend à 80% en charge les coûts engendrés pour la personne publique.

### **Loi Climat et Résilience : Dispositif « Oui Pub »**



L'article 9 de la Loi Climat et résilience ([volet Consommation](#)) propose une expérimentation d'une durée de 3 ans, dans les collectivités locales volontaires désignées par décret, l'interdiction de la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés, en l'absence de consentement expressément affiché sur la boîte aux lettres ("OUI Pub"). Cette mesure devrait permettre de réduire le volume de déchets papiers associés (en moyenne 30 Kg par foyer/an).

### **Décret « 5 flux » et « 7 flux »**

Le [décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021](#) relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre a été publié au JO du 18 juillet 2021. Plusieurs de ses dispositions concernent les collectivités territoriales. Citons notamment la confirmation de l'exclusion des détenteurs non professionnels (ménages et collectivités territoriales) de la liste des débiteurs de l'obligation de tri à la source et de collecte séparée, l'articulation de l'obligation « 7 flux » avec les obligations de tri des déchets générés par le public dans les établissements recevant du public. A partir de 2025, le textile (8<sup>ème</sup> flux) fera également l'objet d'une obligation de tri.

### **Loi de réduction de l'empreinte environnementale du numérique**

La [loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique](#) dite REEN a été promulguée le 15 novembre 2021. Elle s'articule autour de 5 mesures essentielles. L'article 15 prévoit que les achats publics devront prendre en compte l'indice de réparabilité et de durabilité. Par les articles 30 et 33, le maire a des [pouvoirs élargis](#) dans le cadre d'installation d'antennes relais. Par l'article 25, il est prévu la création d'un nouveau référentiel pour l'écoconception des services numériques et notamment les logiciels. Les articles 16 et 17 prévoient que les collectivités devront obligatoirement s'orienter en priorité vers le réemploi ou la réutilisation le matériel dont elles se séparent. Les articles 34 et 35 prévoient que les communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants devront définir une stratégie numérique responsable et le programme d'action de tout PCAET devra viser à réduire l'impact environnemental du numérique.

## 7. Mobilisation des acteurs économiques

### *Participation de la commande publique aux objectifs de développement durable (ODD)*



La loi Climat et Résilience renforce la prise en compte de l'environnement dans les commandes publiques. D'ici 5 ans au plus tard, tous les marchés publics devront intégrer une clause écologique (à l'exclusion des secteurs de la sécurité et de la défense), à l'aune de laquelle une offre pourra être jugée plus ou moins-disante par rapport à une offre concurrente, au-delà des seuls facteurs du prix et de la qualité jusqu'ici pris en compte. Pour les marchés de travaux cela passe l'encouragement des acheteurs à acheteurs à imposer l'usage de matériaux biosourcés ou bas carbone pour les marchés de travaux. A partir du 1er janvier 2023 le SPASER devra être mis en ligne sur les sites internet des collectivités territoriales et acheteurs concernés. Il devra comporter des indicateurs précis sur les « taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable » et des objectifs cibles à atteindre. Lire une analyse [ici](#).

Le concessionnaire doit désormais, lors de son rapport annuel à l'autorité concédante, décrire les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement dans le cadre de l'exécution des contrats. Ces dispositions devraient entrer en vigueur selon une date fixée par décret, au plus tard à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.

Au plus tard le 1er janvier 2025, l'État devra mettre à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des « outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat » pour les guider dans la détermination du cycle de vie des biens.

### *Réglementation des espaces publicitaires*

Les articles 17 et 18 de la LCR augmentent les pouvoirs des maires pour la réglementation des espaces publicitaires, notamment sur les écrans dans les vitrines (taille, espace alloué, horaires d'utilisation...), via le règlement local de publicité.

## 8. Alimentation

La loi Climat et Résilience comprend dans son Titre VI "Se nourrir", 37 articles dédiés à l'agriculture et à l'alimentation. Plusieurs mesures concernent directement les collectivités à travers la restauration collective, notamment par la généralisation d'un **menu végétarien** hebdomadaire dans les **cantines** ; l'expérimentation dans les collectivités locales volontaires d'une option végétarienne quotidienne ; l'objectif d'atteindre un minimum de 60% de viande et poisson de qualité dans les cantines scolaires, à compter de 2024.



## 9. Education à l'environnement



La loi Climat et Résilience renforce l'obligation de sensibilisation aux enjeux écologiques à l'école. [L'article 5](#) modifie ainsi le code de l'éducation en y intégrant l'enseignement des enjeux de la transition écologique et du réchauffement climatique, de leurs causes et de leurs impacts sur la santé, l'économie et les sociétés qui devront être intégrés aux programmes scolaires à tous les niveaux.

[L'article 6](#) prévoit par ailleurs d'inscrire « l'éducation à la santé, à la citoyenneté et au développement durable dans chaque projet d'établissement ». Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, présidé par le chef d'établissement, a pour mission d'inscrire cet enseignement dans chaque projet d'établissement approuvé par le Conseil d'administration afin de permettre le développement de projets concrets. Les collectivités auront un rôle à jouer pour proposer une offre de projets et d'activités de qualité sur leur territoire.

## 10. Textes à venir

### *Projet de loi 3DS*

[Le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#) dit « 3DS » devrait être une des dernières lois importantes votées avant la présidentielle. Ce projet de loi impactera directement les collectivités. La Commission mixte paritaire a ainsi entériné le 31 janvier 2022 les principes de « différenciation », de « compétences à la carte », ainsi que de nouvelles dispositions concernant notamment l'implantation des éoliennes, les transports et la voirie. Plus d'informations [ici](#).